

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Commune de Villers-Saint-Paul

Commune de VILLERS-SAINT-PAUL
Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 Octobre 2016

L'an Deux Mille Seize le 19 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-SAINT-PAUL, étant établi en lieu ordinaire de ses séances après convocation le 11 octobre 2016 sous la présidence de Monsieur Gérard WEYN, Maire.

Etaient présents :
M. WEYN, Maire

MM. MASSEIN, BOQUET, BOUTROUE, CHARKI, ROSE-MASSEIN, CYGANIK, DHEILLY, PITKEVICHT, Adjointes au Maire

MM. GOSSART, CARON, VAN OVERBECK, DESCAUCHEREUX, DESCAMPS, RUHAUT, DAVID, DUMONT, Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. MATADI-NSEKA à M. DESCAMPS
M. NOEL à Mme BOUTROUE
M. GERVAIS à M. WEYN

Absents excusés :
MM. ADJOU DJ, POIRET, DUDON, TOURE, DE CAMPOS, FETOUM, BOUTI, MENDY, BONORON

Absente :
Mme BARTHELEMY

Un scrutin a eu lieu et Mme GOSSART a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

- 1 - Installation d'un Conseiller Municipal**
- 2 - Modification du règlement des activités communales : restauration, accueil de loisirs et périscolaire**
- 3 - Calcul du quotient familial**
- 4 - Tarifs municipaux : Centre de Loisirs, mercredis, vacances, séjours à la montagne et classes de découverte, restauration, accueil périscolaire**
- 5 - Ecole de Musique – Tarifs trimestriels**
- 6 - Tarif des activités du Trait d'Union – Participation des familles**
- 7 - Fête de la ville et des associations 2016 – Attribution de subvention**
- 8 - Avenant au marché public pour la fourniture et la livraison de repas du type restauration différée en liaison froide dans les différents établissements de la commune – Années de 2016 à 2019 – Modification des coordonnées bancaires de la Société SAGERE**
- 9 - Travaux de viabilisation d'un terrain pour la construction d'une crèche – Avenant n°1 au marché n°2016/01**
- 10 - Acquisition de terrain – 125 Rue Aristide Briand – Parcelle AC n°532p**
- 11 - Programme de déploiement « d'infrastructure(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » sur le territoire du Syndicat d'Energie de l'Oise – Transfert de compétence**
- 12 - Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnité**
- 13 - Modification des statuts de la Communauté de l'Agglomération Creilloise**
- 14 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la communauté issue de la fusion C.A.C. - P.S.O.**

| |
|-------------------------------------------------------|
| OBJET : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL |
|-------------------------------------------------------|

| |
|----------|
| 1 |
|----------|

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 15 septembre 2016, Mme Priscilla BARTHELEMY, Conseillère Municipale, a démissionné.

Afin de pourvoir à son remplacement et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'INSTALLER dans sa fonction de Conseiller Municipal

M. Gérald BONORON situé au 8ème rang de la liste « Villers est à vous »

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DES ACTIVITES COMMUNALES : RESTAURATION, ACCUEIL DE LOISIRS ET PERISCOLAIRE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| |
|----------|
| 2 |
|----------|

Messieurs MASSEIN et CYGANIK, Adjoints au Maire, exposent :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

DE MODIFIER

ET D'ADOPTER le règlement ci-joint.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

REGLEMENT DES ACTIVITES COMMUNALES RESTAURATION, ACCUEIL DE LOISIRS ET PERISCOLAIRE

1. LES PRINCIPES GENERAUX

1.1 La ville de Villers-Saint-Paul organise pour les écoles maternelles et élémentaires des services de restauration scolaire, accueil périscolaire et accueil de loisirs.

1.2. Ces services n'ont aucun caractère **obligatoire** pour une ville, ils ont une **vocation sociale et éducative**.

1.3. Ces services sont réservés aux usagers qui en acceptent le fonctionnement.

1.4. Les spécificités inhérentes aux activités font l'objet d'un complément de règlement :

- Restauration scolaire
- Périscolaire
- Accueil de loisirs

2. LES MODALITES D'INSCRIPTION AUX ACTIVITES

2.1. Le Service Enfance assure la gestion des inscriptions.

2.2. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit un dossier d'admission.

2.3. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter (même exceptionnellement) les activités proposées par la Ville. Elle est obligatoire et doit être renouvelée chaque année.

2.4. **Tout changement** en cours d'année scolaire (situation professionnelle, familiale, adresse, numéro de téléphone fixe ou portable) **doit être impérativement signalé** au service Enfance.

2.5. La Ville se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

3. LA RESERVATION OBLIGATOIRE

Afin d'assurer la sécurité des enfants et de réduire le gaspillage, ces services demandent une gestion prévisionnelle des effectifs précise. La réservation des activités est donc **obligatoire**.

Aucun enfant ne pourra être accueilli sans réservation.

Toute réservation fait l'objet d'une facturation, même en l'absence de l'enfant, sauf raison dûment justifiée.

4. LES TARIFS

4.1. Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal.

4.2. Ils dépendent du quotient appliqué à chaque famille.

4.3. Le calcul du quotient familial se fait chaque année entre septembre et décembre.

4.4. Sa validité est effective l'année civile suivante.

4.5. Les documents nécessaires à ce calcul sont :

- Le dernier avis d'imposition (ou 3 derniers bulletins de salaire si changement de situation)
- Dernière quittance de loyer (ou échéancier du crédit immobilier)
- Attestation CAF (allocations familiales, RSA, APL, AJE...)

En l'absence de calcul du quotient familial, le tarif le plus élevé est appliqué (un justificatif de domicile est néanmoins indispensable).

5. LE PAIEMENT DES FACTURES

5.1. Le service Enfance adresse une facture mensuelle pour l'ensemble des prestations **réservées**.

5.2. En cas d'accueil exceptionnel non prévu (absence de réservation dans les délais) **un tarif majoré** est appliqué.

5.3. Le paiement des factures s'effectue auprès du régisseur des recettes **avant la date indiquée sur la facture**, pendant les horaires d'ouverture du service Enfance :

- Par carte bancaire
- Par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public
- En espèces (appoint demandé)

5.4. Une boîte aux lettres est mise à disposition des usagers afin d'y déposer le paiement (uniquement par chèque), accompagné du talon de la facture **avant la date indiquée sur la facture**

5.5. Au-delà de cette date, une lettre de relance émanant du Trésor Public est adressée aux familles. Les parents règlent celle-ci directement au **Trésor Public** (Trésorerie de Creil).

5.6. En cas de non-paiement, la Mairie invite la famille à se rapprocher du Service Enfance et/ou du CCAS (uniquement pour les Villersois) pour examiner sa situation. Lorsque la famille ne répond pas à cette invitation ou refuse les solutions proposées, la Ville se réserve le droit de suspendre l'accès aux diverses prestations.

6. LA SANTE

Dans certains cas, il se peut que les parents ou représentants légaux sollicitent le

Service Enfance au motif de traitements médicaux ou d'allergies alimentaires.

6.1. Traitements médicaux :

En cas de traitement médical, le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant, même sur ordonnance médicale.

En conséquence, si un enfant doit prendre un traitement particulier, il s'agit de signaler cette contrainte au médecin afin qu'il adapte sa prescription.

Par dérogation et en cas de maladie chronique (asthme par exemple) un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis en place à l'initiative de la famille à partir des données transmises par le médecin qui soigne l'enfant. Ce PAI ne concernera que le temps des activités gérées par la Ville. Il conviendra donc, le cas échéant, d'effectuer cette même démarche auprès de l'école par le biais de son directeur ou sa directrice.

6.2. Les allergies alimentaires

En cas d'allergie alimentaire, la réglementation en vigueur stipule qu'une ville n'a pas d'obligation d'accueil dans les restaurants scolaires.

Toutefois, par dérogation, et en cas d'allergie grave notifiée par un certificat médical d'un allergologue (document obligatoire), un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis en place à l'initiative de la famille.

7. L'HYGIENE

La vie en collectivité nécessite le respect de quelques mesures et règles d'hygiène.

7.1. Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté convenable, faute de quoi ils pourront être reconduits dans leur famille.

7.2. La présence de poux est un véritable problème pour les accueils collectifs, c'est pourquoi il est important que les parents surveillent la tête de leurs enfants.

En cas de détection de poux ou de lentes pendant les activités communales, l'ensemble des familles sera immédiatement prévenu. Si les enfants infectés n'étaient pas traités, la Ville se réserve le droit de refuser l'accueil des enfants concernés.

7.3. Pour les petits, il est préférable de prévoir du linge de rechange, marqué au nom de l'enfant.

8. LES REGLES DE LA VIE QUOTIDIENNE

Le port de bijoux et l'utilisation de jeux électroniques, de baladeurs, de téléphones portables et de tout matériel personnel sont fortement déconseillés et restent sous la seule responsabilité des parents.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.

9. LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

9.1. La sécurité

Dans l'éventualité d'un incident (blessure, maladie...), l'enfant doit prévenir le personnel d'encadrement qui interviendra comme il convient et préviendra le responsable légal, la Direction de l'école et le Service Enfance.

9.2. La discipline

9.2.1. L'enfant doit respecter les règles de vie collective pendant la durée des activités municipales. Les familles sont garantes du bon comportement de leur enfant.

Ainsi sont interdits :

- La sortie des locaux et de l'enceinte des bâtiments sans autorisation,
- les comportements volontairement bruyants,
- le non-respect des consignes données par l'adulte,
- les remarques déplacées ou agressives, les insultes,
- les comportements provocants ou insultants,
- les dégradations de matériel,
- les agressions physiques envers les autres élèves ou les adultes
- le vol

9.2.2. Nombre de situations peuvent, dans la plupart des cas, être réglées par le dialogue direct avec les personnels en charge de ces services.

Cependant, les manquements persistants ou graves seront sanctionnés conformément à ce règlement.

9.2.3. Tout manquement caractérisé justifie la mise en œuvre d'une mesure d'avertissement ou de sanction disciplinaire, prononcée par le Maire (ou par délégation, l'Adjoint au Maire délégué ou le responsable du service concerné) sur l'initiative des personnels en charge des activités municipales.

9.2.4. Ces mesures d'avertissements et de sanctions, utilisées avec discernement, sont adaptées aux types de problèmes rencontrés : avertissement écrit, avertissement écrit avec convocation des parents, exclusion temporaire ou exclusion définitive.

Elles visent à faire comprendre à l'enfant qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de la vie en collectivité afin notamment, de garantir la sécurité de tous.

10. ASSURANCES

10.1. En cas d'accident, il appartient aux parents ou représentants légaux de remplir les formalités directement auprès de leur assureur.

10.2. En cas d'accident, la Ville fera une déclaration auprès de son assureur.

Ce règlement est valable sans limitation de durée.



ACCUEIL DE LOISIRS

L'Accueil de Loisirs fonctionne pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi en période scolaire.

L'Accueil de Loisirs se situe à l'Espace P. Perret, Cavée des renards (03-44-66-31-82).

L'accueil est réservé aux enfants de la petite section de maternelle jusqu'à 15 ans.

- scolarisés et résidant sur la commune
- scolarisés à l'extérieur et résidant sur la commune
- scolarisés en primaire sur la commune et résidant à l'extérieur

(Suppression de la répartition par tranches d'âge).

Attention, les « Toute Petite Section » ne peuvent avoir accès à ce service.

L'inscription à l'Accueil de Loisirs en juillet ou août, d'un enfant **inscrit** en Petite Section à la rentrée de septembre, fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'Élu Délégué à l'Accueil de Loisirs et l'Animation Jeunesse.

1 - L'ORGANISATION

1 - 1. La direction

La direction administrative est assurée par le responsable du service Accueil de Loisirs/Périscolaire/Sports.

Les directions pédagogiques sont assurées, les mercredis et vacances scolaires par des agents titulaires du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs).

1 - 2. Les modalités d'accueil

Pendant les vacances scolaires

Les enfants sont accueillis à l'espace P. Perret de 8h à 9h.

Un accueil est possible de 7h30 à 8h et de 18h à 18h30 à P. Perret (uniquement pour les enfants inscrits respectivement au périscolaire du matin et/ou du soir).

Les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 17h.

Ces deux services sont facturés en supplément par un forfait semaine

L'accueil École Élémentaire J. Moulin :

Pour les enfants résidant près de la mairie, un accueil est organisé à l'école élémentaire J. Moulin de **8h à 8h30** le matin et de **17h à 18h** le soir.

La liaison en bus gratuit vers le centre à l'espace P. Perret est assurée par l'équipe. Signalez au moment de la réservation de l'enfant si vous souhaitez bénéficier de ce service. Attention ce service est établi pour le matin et le soir, pour la semaine complète pendant les vacances scolaires.

En cas de sortie, les horaires du soir sont susceptibles d'être modifiés, les familles seront informées de l'heure de retour des enfants.

Le mercredi :

Les enfants sont accueillis :

- à la demi-journée avec repas, exclusivement réservée aux enfants utilisant le périscolaire (11h45-17h/18h)
- à la demi-journée sans repas (13h30/14h-17h/18h).

La prise en charge et le transport se feront directement à la sortie de l'école à partir de **11h45**. La liaison en bus gratuit vers l'Accueil de Loisirs à l'espace P. Perret est assurée par l'équipe d'animation.

Les enfants inscrits pour une prise en charge en bus, seront systematiquement transportés à l'Espace P. Perret sauf demande écrite contraire et transmise à la direction de l'Accueil de Loisirs **au minimum 1 semaine avant**.

Pour les autres enfants, l'accueil a lieu de **13h30 à 14h**.

Le retour du soir se fera à partir de **17h** soit à l'espace P. Perret, soit à l'école élémentaire J. Moulin entre **17h et 18h** (liaison assurée par l'équipe d'animation).

L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE AU SERVICE ENFANCE EST OBLIGATOIRE.

2 - LA RESERVATION

Aucun enfant ne peut être accueilli à l'Accueil de Loisirs sans réservation (sauf pour le Point Jeunes, où seule l'inscription administrative reste obligatoire).

2 – 1. Les vacances scolaires

Les réservations, les modifications ou annulations doivent être effectuées 15 jours avant la (les) semaine(s) concernée(s) pour les petites sessions et pour les sessions de Juillet et Août, au service enfance.

Les dates d'inscriptions sont précisées, pour chaque période, sur le bulletin municipal et le site de la Ville.

Les réservations s'entendent pour une semaine complète (sauf pour le Point Jeunes).

Il est possible de réserver pour 1, 2, 3 ou 4 semaines selon le besoin.

2 – 2. Les mercredis

Les réservations, pour chaque rentrée scolaire, sont effectuées entre Mai et Juin au Service Enfance.

Toutefois, en dehors de ces périodes, les réservations, modifications ou annulations doivent être réalisées, au plus tard, le mercredi précédant la semaine concernée :

- Auprès des agents du périscolaire ou de L'Accueil de Loisirs en renseignant la fiche de besoins prévisionnels.
- Par SMS au 07 61 65 08 22
- par mail: alsh.peri@villers-saint-paul.fr
- Auprès du Service Enfance

Il est précisé aux familles que :

- **Si la semaine a été réservée mais que l'enfant ne participe pas aux activités, elle est due intégralement, sauf raison dûment justifiée.**
- **Tout mercredi réservé donnera lieu à facturation, même en l'absence de l'enfant, sauf raison dûment justifiée.**
- **En cas de réservation en dehors des délais prévus, le tarif appliqué est égal au tarif établi pour chaque famille x 2 x nombre de jours d'ouverture de l'Accueil de Loisirs.**

Si votre enfant rentre seul, l'autorisation parentale devra être obligatoirement donnée lors de la réservation.

Les fiches de réservation et de liaison sanitaire sont valables une année, de septembre à fin août. Toutes modifications intervenant sur les renseignements fournis devront impérativement être signalées au service enfance de la mairie ou à la direction du centre.

3 – REPAS

Les enfants inscrits en journée complète prennent leur repas du midi à la cantine. Le goûter est fourni par le centre. En cas de sortie, un menu pique-nique est prévu par le centre.

Pour des raisons de réglementation, votre enfant ne peut en aucun cas apporter son propre repas y compris lors des sorties ou séjours (à l'exception des PAI)

4 - LA PLACE DES FAMILLES

Les familles ont la possibilité de joindre le service en appelant au 03 44 66 31 82 et peuvent obtenir des rendez-vous individualisés soit auprès de la direction, du responsable du secteur ou de l' élu délégué.

Ce règlement est valable sans limitation de durée.

| | |
|--------------------------------------------|----------|
| OBJET : CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL | 3 |
|--------------------------------------------|----------|

Monsieur MASSEIN, Adjoint au Maire, expose :

Afin de mettre en place une progressivité plus linéaire, plus juste et plus solidaire des activités en fonction des ressources des habitants, il est décidé d'adopter une tarification au quotient familial (QF), selon un barème progressif en 10 tranches.

Le QF est calculé sur la base des ressources annuelles (1) ramenées à une moyenne mensuelle, moins les charges mensuelles (2), divisé par le nombre de parts (3) correspondant au nombre de personnes rattachée fiscalement au foyer.

Le calcul du QF concerne les résidents villersois.

Les usagers non-villersois font l'objet d'une tarification forfaitaire spécifique.

Par exception, les enfants non-villersois scolarisés au titre des ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) bénéficient, pour la restauration scolaire seulement, de la tarification modulée selon le QF villersois.

(1) Sont pris en compte pour les ressources :

- Traitements, salaires (annuel/12)
- Pensions, retraites, rentes (annuel/12)
- Revenus et plus-values des professions non salariées (BIC professionnel net) (annuel/12)
- Revenus des valeurs et capitaux mobiliers imposables (annuel/12)
- Revenus fonciers nets (annuel/12)
- Autres revenus (annuel/12)
- ASSEDIC (mensuel)
- RSA (mensuel)
- Prestations familiales : allocations familiales, APL, AL, allocation de soutien familial, PAJE, complément familial, complément de libre choix d'activité, AAH, majoration pour la vie autonome... (mensuel)
- Pensions alimentaires perçues (annuel/12)

(2) Sont pris en compte pour les charges :

- Montant mensuel du loyer ou des remboursements de l'emprunt immobilier (plafonné à 500€)
- Montant mensuel des frais de garde, pour familles dont les deux parents travaillent (forfait 150€)
- Pensions alimentaires versées (annuel/12)

(3) Calcul du nombre de parts :

- 1 part par personne (parents et enfants)
- Majoration de 0,5 part pour une personne seule avec enfants

Le résultat de ce calcul situe chaque famille dans une tranche qui détermine le tarif correspondant à chaque activité gérée par la commune :

| QUOTIENT FAMILIAL CALCULE | CODIFICATION |
|---------------------------|--------------|
| Jusqu'à 370,00 | A |
| De 370,01 à 428,50 | B |
| De 428,51 à 496,50 | C |
| De 496,51 à 575,00 | D |
| De 575,01 à 666,50 | E |
| De 666,51 à 772,00 | F |
| De 772,01 à 894,50 | G |
| De 894,51 à 1036,00 | H |
| De 1036,01 à 1200,00 | I |
| Plus de 1200,00 | J |

Si le quotient familial n'est pas calculé (démarches non effectuées ou choix de l'usager), le tarif codifié « J » est appliqué (un justificatif de domicile sur Villers-Saint-Paul est toutefois indispensable).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

D'ADOPTER ce calcul du quotient familial.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| OBJET : TARIFS MUNICIPAUX : Centre de Loisirs, mercredis, vacances, séjours à la montagne et classes de découverte, restauration, accueil périscolaire | 4 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

Messieurs MASSEIN et CYGANIK, Adjoint au Maire, exposent :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

DE FIXER les tarifs municipaux ainsi qu'il suit :

A COMPTER DU 1er JANVIER 2017**CENTRE DE LOISIRS – MERCREDIS / VACANCES****Villersois :**

| QUOTIENT FAMILIAL | Journée avec repas | Nuit | ½ journée | |
|-------------------------|--------------------|-------------------------|------------|------------|
| | | | Sans repas | Avec Repas |
| A | 3,60 | 3,60 | 1,15 | 2,45 |
| B | 4,10 | 4,10 | 1,30 | 2,80 |
| C | 4,60 | 4,60 | 1,45 | 3,15 |
| D | 5,15 | 5,15 | 1,60 | 3,55 |
| E | 5,70 | 5,70 | 1,75 | 3,95 |
| F | 6,45 | 6,45 | 1,95 | 4,50 |
| G | 7,20 | 7,20 | 2,15 | 5,05 |
| H | 8,10 | 8,10 | 2,40 | 5,70 |
| I | 9,15 | 9,15 | 2,70 | 6,45 |
| J | 10,30 | 10,30 | 3,00 | 7,30 |
| QF non calculé | 10,30 | 10,30 | 3,00 | 7,30 |
| Réservation hors délais | | 2 fois le tarif de base | | |

Non Villersois faisant partie de l'agglomération :

| | Journée avec repas | Nuit | ½ journée | |
|-------------------------|--------------------|-------------------------|------------|------------|
| | | | Sans repas | Avec Repas |
| Forfait | 19,00 | 19,00 | 6,50 | 12,50 |
| Réservation hors délais | | 2 fois le tarif de base | | |

Non Villersois hors agglomération :

| | Journée avec repas | Nuit | ½ journée | |
|-------------------------|--------------------|-------------------------|------------|------------|
| | | | Sans repas | Avec Repas |
| Forfait | 22,00 | 22,00 | 7,50 | 14,50 |
| Réservation hors délais | | 2 fois le tarif de base | | |

SEJOURS A LA MONTAGNE ET CLASSES DE DECOUVERTE

| QUOTIENT FAMILIAL | % Participation des familles sur le coût du séjour |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|
| A | 30% |
| B | 32% |
| C | 35% |
| D | 38% |
| E | 41% |
| F | 44% |
| G | 48% |
| H | 52% |
| I | 56% |
| J | 60% |
| QF non calculé | 60% |
| Extérieurs Villers | 100% |

RESTAURATION

| <u>Villersois</u> | Tarif par repas |
|--------------------------------|------------------------|
| QF : | |
| A | 1,30 |
| B | 1,50 |
| C | 1,70 |
| D | 1,95 |
| E | 2,20 |
| F | 2,55 |
| G | 2,90 |
| H | 3,30 |
| I | 3,75 |
| J | 4,30 |
| QF non calculé | 4,30 |
| Commensaux | 4,00 |
| Surveillants | 2,00 |
| Tarif social | 0,55 |
| Réservation hors délais | 6,00 |

Non Villersois faisant partie de l'agglomération :

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Tarif par repas : | 6,00 |
| Réservation hors délais : | 9,00 |

Non Villersois hors agglomération :

| | |
|----------------------------------|--------------|
| Tarif par repas : | 7,00 |
| Réservation hors délais : | 11,00 |

Enfants souffrant de troubles alimentaires (allergies, diabète, maladies orphelines) ne pouvant bénéficier des repas servis en restauration durant le temps scolaire. Afin de permettre une meilleure intégration de ces enfants dans la vie collective, un projet d'accueil personnalisé (P. A. I.) sera établi autorisant l'enfant à venir avec un panier repas. Après acceptation du projet d'accueil individualisé par la Municipalité le tarif applicable sera de **50 %** du tarif en vigueur.

Les enfants non villersois en classe ULIS bénéficient des tarifs villersois en fonction des ressources de la famille.

ACCUEIL PERISCOLAIRE
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

| FORFAIT MENSUEL (pour un créneau horaire) | EUROS |
|--------------------------------------------------|--------------|
| Villersois : | |
| QF : A, B, C | 21,40 |
| QF : D, E, F | 24,60 |
| QF : G, H, I, J | 26,75 |
| Non Villersois scolarisés : | 55,00 |

Besoin occasionnel à la journée ou à la semaine
(ces forfaits s'appliquent pour une utilisation dite de « dépannage »)

| (Pour un créneau horaire) | EUROS |
|----------------------------------|--------------|
| FORFAIT JOURNEE : | 6,00 |
| FORFAIT SEMAINE : | 12,00 |

Les familles utilisatrices du périscolaire et du Centre de Loisirs ont sollicité l'harmonisation des horaires d'ouverture de l'A.L.S.H. pendant les vacances scolaires.

Le Centre de Loisirs propose un accueil de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30, uniquement sur le site de l'Espace Pierre Perret, pour les familles utilisatrices du périscolaire aux horaires correspondant à leur utilisation habituelle en périodes scolaires.

Ce service supplémentaire est facturé pour une semaine complète :

| | | |
|--------------|-----------------------|-------------------|
| Matin | de 7h30 à 8h | 0,50€/jour |
| Soir | de 18h à 18h30 | 0,50€/jour |

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : ECOLE DE MUSIQUE – TARIFS TRIMESTRIELS**5**

Madame BOUTROUE, Adjointe au Maire, expose :

Certains tarifs sont appliqués aux Villersois en fonction du quotient familial. Les usagers qui ne souhaitent pas produire pour ce calcul leurs revenus se verront appliquer le tarif maximum villersois. Les bénéficiaires des forfaits « instrument » auront accès gratuitement aux ateliers de pratique collective.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide **D'ADOPTER** ces nouvelles tranches de quotients familiaux **ET DE FIXER** les tarifs suivants :

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

| QUOTIENTS FAMILIAUX | | | EUROS |
|---------------------|------|------|-------|
| Tranche | Mini | Maxi | |

CLASSE D'VEUIL OU SOLFEGE SEUL (1h00 hebdomadaire)

| | | | |
|------------------------------------------------------|-----------|---------------|---------------|
| A | | < ou = 370,00 | 22,00 |
| B | 370,01 | 428,50 | 24,90 |
| C | 428,51 | 496,50 | 28,15 |
| D | 496,51 | 575,00 | 31,85 |
| E | 575,01 | 666,50 | 36,00 |
| F | 666,51 | 772,00 | 40,75 |
| G | 772,01 | 894,50 | 46,10 |
| H | 894,51 | 1036,00 | 52,10 |
| I | 1036,01 | 1200,00 | 58,95 |
| J | > 1200,00 | - | 66,70 |
| Extérieurs (personnel de la ville uniquement) | | | 127,20 |

**FORFAIT INSTRUMENT (20 mn hebdomadaires – SOLFEGE (1h00 hebdomadaire)
ORCHESTRE / ATELIER INTER-INSTRUMENTS / DJEMBE COLLECTIF / CHORALE)**

| | | | |
|------------------------------------------------------|-----------|---------------|---------------|
| A | | < ou = 370,00 | 35,00 |
| B | 370,01 | 428,50 | 38,70 |
| C | 428,51 | 496,50 | 42,80 |
| D | 496,51 | 575,00 | 47,35 |
| E | 575,01 | 666,50 | 52,40 |
| F | 666,51 | 772,00 | 57,90 |
| G | 772,01 | 894,50 | 64,10 |
| H | 894,51 | 1036,00 | 70,85 |
| I | 1036,01 | 1200,00 | 78,35 |
| J | > 1200,00 | - | 86,70 |
| Extérieurs (personnel de la ville uniquement) | | | 176,50 |

| QUOTIENTS FAMILIAUX | | | EUROS |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------|---------------|
| Tranche | Mini | Maxi | |
| FORFAIT INSTRUMENT (30 mn hebdomadaires – SOLFEGE (1h00 hebdomadaire) ORCHESTRE / ATELIER INTER-INSTRUMENTS / DJEMBE COLLECTIF / CHORALE) | | | |
| A | | < ou = 370,00 | 45,00 |
| B | 370,01 | 428,50 | 49,70 |
| C | 428,51 | 496,50 | 54,90 |
| D | 496,51 | 575,00 | 60,60 |
| E | 575,01 | 666,50 | 66,95 |
| F | 666,51 | 772,00 | 73,95 |
| G | 772,01 | 894,50 | 81,70 |
| H | 894,51 | 1036,00 | 90,20 |
| I | 1036,01 | 1200,00 | 99,60 |
| J | > 1200,00 | - | 110,00 |
| Extérieurs (personnel de la ville uniquement) | | | 227,00 |

ORCHESTRE SEUL (1h30 hebdomadaire) – ATELIER INTER-INSTRUMENTS (1h30 hebdomadaire) – CHORALE SEULE (1h00 hebdomadaire)

| | | | |
|------------|--|--|--------------|
| Villersois | | | 16,70 |
| Extérieurs | | | 23,35 |

DJEMBE COLLECTIF UNIQUEMENT (1h00 hebdomadaire)

| | | | |
|------------|-----------|---------------|--------------|
| A | | < ou = 370,00 | 30,00 |
| B | 370,01 | 428,50 | 31,75 |
| C | 428,51 | 496,50 | 33,60 |
| D | 496,51 | 575,00 | 35,60 |
| E | 575,01 | 666,50 | 37,65 |
| F | 666,51 | 772,00 | 39,85 |
| G | 772,01 | 894,50 | 42,20 |
| H | 894,51 | 1036,00 | 44,65 |
| I | 1036,01 | 1200,00 | 47,25 |
| J | > 1200,00 | - | 50,00 |
| Extérieurs | | | 53,35 |

LOCATION D'INSTRUMENTS

+ 3%

| | |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Les vents : accordéon, clarinette, flûte traversière, saxophone, trompette | 29,15 |
| Les cordes : guitare, violon, violoncelle, synthétiseur | 23,80 |
| Les percussions : djembé | 16,30 |

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ ET A MAIN LEVÉE

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| OBJET : TARIF DES ACTIVITES DU TRAIT D'UNION PARTICIPATION DES FAMILLES | 6 |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------|

Monsieur MASSEIN, Adjoint au Maire, expose :

Les activités familles et Vie Locale du Trait d'Union permettent de développer des actions d'échanges entre les Villersois et de favoriser l'accès aux savoirs, aux loisirs, aux vacances et aux activités culturelles.

L'atelier d'alphabétisation permet à une trentaine de Villersois l'apprentissage de la langue française. Il les aide aussi à mieux appréhender leur vie quotidienne à Villers Saint Paul. Enfin, il facilite le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Face au constat d'un absentéisme important de plusieurs participantes de l'atelier d'alphabétisation, nous souhaitons instaurer un engagement à renouveler chaque trimestre (inscription et paiement) au lieu d'un paiement par année. Cela devrait permettre de nouvelles inscriptions et de maintenir un nombre régulier de participantes à l'atelier.

L'atelier couture, animé par deux bénévoles, fait face à des demandes constantes et multiples de la part d'habitantes qui parfois n'ont jamais utilisé une machine à coudre. En raison du manque de bénévoles pour encadrer cet atelier, il nous faudrait limiter les inscriptions à 20 participant(e)s pour la qualité du service rendu à la population. Cependant pour ne pas fermer cet atelier à de nouvelles personnes nous souhaitons instaurer un engagement à renouveler chaque trimestre (inscription et paiement de 5 euros) au lieu de 5 euros par année. Cela permettra à cet atelier de rester ouvert à la population désireuse de s'inscrire à cet atelier.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

DE MODIFIER la participation financière aux ateliers d'alphabétisation et couture

ET D'INSTAURER ces participations à compter du 1er novembre 2016 de la façon suivante :

5 euros par trimestre (au lieu de 5 euros à l'année) pour l'atelier alphabétisation

et 5 euros par trimestre (au lieu de 5 euros à l'année) pour l'atelier couture.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| OBJET : FETE DE LA VILLE ET DES ASSOCIATIONS 2016 ATTRIBUTION DE SUBVENTION | 7 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------|

Monsieur MASSEIN , Adjoint au Maire, expose :

Comme chaque année, la Fête de la ville et des Associations a lieu au Parc de la Brèche.

Parmi les activités, deux concours sont organisés :

- Prix de la décoration de stand
- Prix de l'originalité des jeux proposés.

Le lauréat de chacun de ces concours se verra attribuer une subvention.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de **80 Euros** à chacun des gagnants.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <p>OBJET : AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS DU TYPE RESTAURATION DIFFEREE EN LIAISON FROIDE DANS LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNE - ANNEES DE 2016 A 2019</p> <p>MODIFICATION DES COORDONNEES BANCAIRES DE LA SOCIETE SAGERE</p> | <p>8</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|

Monsieur MASSEIN, Adjoint au Maire, expose :

La Société SAGERE (Rue Benjamin Delessert 60510 Bresles) a été attributaire du marché de fournitures et de livraison de repas du type restauration différée en liaison froide dans les différents établissements de la commune (marché n°2015/38 du 1er octobre 2015) pour un montant de 194 828,96 € (T.T.C.).

Par courrier en date du 30 septembre 2016, la Société SAGERE nous a informés d'un changement de ses coordonnées bancaires.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

D'ETABLIR un avenant modifiant les coordonnées bancaires de la Société SAGERE

ET D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet avenant.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <p>OBJET : TRAVAUX DE VIABILISATION D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE</p> <p>AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2016/01</p> | <p>9</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|

Monsieur le Maire expose :

Par décision municipale du 18 avril 2016, la commune a approuvé le choix de l'entreprise CORDEIRO pour le marché de viabilisation d'un terrain pour la construction d'une crèche au n°29 rue Aristide Briand.

Compte tenu des conditions climatiques très pluvieuses du mois de juin 2016, le fond de forme de la plate-forme a été inondé. L'entreprise a donc du procéder à un décapage de la

surface souillée et la remblayer sur 20 cm d'épaisseur en matériau sain (3 000 € TTC).

Par ailleurs, l'Architecte des Bâtiments de France a demandé que le revêtement de la surface de l'allée piétonne initialement prévue en enrobés noir soit remplacé par du pavé granit (9 984 € TTC).

Afin de limiter les risques d'effondrement des terrains des propriétés riveraines limitrophes au chantier pendant la phase de terrassement pour la pose des murs de soutènement, ces derniers prévus en béton préfabriqué ont été remplacés par des murs en parpaings à bancher enduits. Il a donc fallu protéger les têtes de murs des infiltrations d'eau de ruissellement par la pose de chaperons mono pente en béton teinté (6 626,88 € TTC).

Par conséquent, le présent avenant a pour but de modifier le marché n°2016/01 comme suit :

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Montant initial du marché : | 125 418,46 €/TTC |
| Montant de l'avenant : | 19 610,88 €/TTC |

Nouveau montant du marché : 145 029,34 €/TTC

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

D'ACCEPTER la proposition d'avenant au marché n°2016/01

ET DE M'AUTORISER à signer cet avenant.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| OBJET : ACQUISITION DE TERRAIN 125 RUE ARISTIDE BRIAND – PARCELLE AC N°532P | 10 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

Monsieur le Maire expose :

Monsieur et Madame Sébastien DELCOURT ont informé la municipalité de leur souhait de procéder à la construction d'une maison bioclimatique dans les meilleures conditions possibles sur leur propriété au 125, rue Aristide Briand (parcelle cadastrée section AC n°532). Il s'avère que la cession d'une bande de terrain à la commune (cf. plan ci-joint) favoriserait la réalisation de ce projet puisqu'elle ferait reculer la bande de constructibilité posée par le règlement de zone du Plan Local d'Urbanisme proportionnellement à la longueur du terrain à céder.

Afin de régulariser cette situation du point de vue juridique, M. et Mme DELCOURT sont disposés à céder à la commune la partie de leur propriété située rue Aristide Briand (parcelle cadastrée section AL n°532p d'une contenance d'environ 70 m²) pour un montant d'un euro.

Il est rappelé qu'en application des articles L.1311-10 et R.1311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du service des domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions d'un montant minimal de 75 000 euros.

17.10.2016

Par ailleurs, il est précisé que les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

DE PROCEDER à l'acquisition de cette parcelle

ET DE M'AUTORISER à signer l'acte de cession qui sera dressé par l'Office Notarial de Creil.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| OBJET : PROGRAMME DE DEPLOIEMENT « D'INFRASTRUCTURE(S) DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE – TRANSFERT DE COMPETENCE | 11 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) a validé un projet de déploiement de 107 infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides qui, selon les ratios de l'ADEME, permettra de mailler le territoire.

Le réseau des bornes Mouv'Oise a pour objectif de rassurer les utilisateurs sur leur capacité à compléter leur autonomie en cours de route.

Chaque borne Mouv'Oise sera équipée de deux prises pour les voitures (22 kVA pour chaque prise type 2S de standard européen) et de deux prises pour les deux roues (prise type EF de 3kVA), permettant de recharger deux véhicules simultanément.

Ce réseau de borne est complété d'un service public de recharge privilégiant l'interopérabilité et l'accès à tous les utilisateurs.

Les bornes seront communicantes et reliées à un central de supervision permettant de connaître sa localisation et sa disponibilité.

Le SE60, en concertation avec les communes et les intercommunalités, a défini les implantations définitives des bornes suivant les critères fixés par l'ADEME. Ont été privilégiés les pôles d'emplois denses, les zones d'activités commerciales, les lieux touristiques.

Ce sont à ces conditions que le projet a obtenu le soutien de l'ADEME au titre des Programmes d'Investissements d'Avenir.

Le coût d'investissement est financé à 50% par l'ADEME et 25% par le Conseil Départemental de l'Oise. Le solde à charge est financé par le SE60 sur ses fonds propres. Aucune participation financière n'est demandée aux communes ou Communautés.

Concernant les coûts de fonctionnement, l'ingénierie global et le suivi administratif seront assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1 250,00 €/TTC/an/borne, seront financés par la Communauté d'Agglomération Creilloise qui délibéra le 15 décembre 2016 sur ce point.

Les communes d'implantation de bornes doivent délibérer sur le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SE60 et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques administratives et financières.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

Vu :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) à compter du 1^{er} janvier 2014 et notamment l'article 4.6 desdits statuts habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT ;

Considérant :

Que le SE60 a souhaité engager un programme de déploiement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire, validé par délibération de son Conseil syndical en date du 1^{er} décembre 2015.

Que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SE60 et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'État dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune de mettre à disposition, à titre gratuit, pendant 5 ans à compter de la mise en service du dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, 2 emplacements de stationnement par borne ;

Vu les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques », telles qu'annexées à la présente délibération.

Considérant l'intérêt du déploiement de ce projet,

D'APPROUVER le transfert de compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Syndicat d'Énergie de l'Oise pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge

D'ADOPTER les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ci-annexées

DE M'AUTORISER à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet

ET DE S'ENGAGER à mettre à disposition, à titre gratuit, pendant 5 ans à compter de la mise en service du dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, 2 emplacements de stationnement par borne.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ ET A MAIN LEVÉE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ATTRIBUTION D'INDEMNITE | 12 |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

DE DEMANDER le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité

ET D'ATTRIBUER à Monsieur Christophe DOSIMONT l'indemnité correspondant aux 360 jours de gestion.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION CREILLOISE | 13 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise du 29 décembre 2010 portant transformation de la CAC en communauté d'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5.
Considérant que :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 fixe les compétences de la Communauté de l'Agglomération Creilloise. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a notamment modifié l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe la liste des compétences obligatoires et optionnelles des Communautés d'agglomération. Ceci oblige la CAC à mettre à jour la liste de ses compétences.

Cette modification revêt une importance particulière dans le contexte de la prochaine fusion avec la Communauté de communes Pierre Sud Oise dans la mesure où les compétences de la CAC seront reprises dans l'arrêté de création de la nouvelle Communauté d'agglomération. En effet, dans le cadre d'une fusion, si les compétences obligatoires s'exerceront sur l'ensemble du nouveau périmètre dès le 1^{er} janvier 2017, les compétences optionnelles continueront à s'exercer sur les anciens périmètres pendant un an et les compétences facultatives pendant deux ans et ceci tant que la nouvelle agglomération n'aura pas elle-même délibéré sur ses compétences.

Les modifications introduites par la loi NOTRe n'impactent les compétences de la CAC que de manière assez marginale. Ainsi, la compétence développement économique, jusqu'à maintenant partagée entre l'agglomération et les communes, devient intégralement intercommunale, à l'exception du soutien aux activités commerciales qui reste une compétence partagée. Les compétences « accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets ménagers », déjà exercées par la CAC au titre de ses compétences optionnelles et facultatives, deviennent obligatoires.

Cette modification statutaire permet également :

- d'introduire des compétences déjà exercées par la CAC et de faire ainsi correspondre le cadre statutaire aux compétences réellement exercées (cas du service public de défense extérieure contre l'incendie, dont l'exercice est très lié à la compétence eau ; compétence « formation » jusqu'à maintenant contenue dans la définition de l'intérêt communautaire développement économique qui disparaîtra au 1er janvier 2017) ;

de supprimer des compétences qui ne sont plus exercées depuis plusieurs années par la CAC (fonctionnement des commissions intercommunales pour la sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées) ;

- de clarifier le contour de certaines compétences (tourisme, notamment en lien avec la Maison de la pierre et l'intégration des chemins de randonnée ; promotion de l'offre culturelle élargie à la promotion de l'offre sportive ; la conduite et la valorisation du travail d'inventaire du patrimoine industriel réduite à la seule valorisation maintenant que le travail d'inventaire est terminé) ;
- de prévoir l'entrée en phase opérationnelle du projet « gare, cœur d'agglomération » au-delà des seules études.

La mention « concertation et démocratie participative : création, fonctionnement et animation d'un Conseil de développement visant à suivre et évaluer la conduite des politiques publiques menés par la communauté » disparaît également des statuts d'une part, parce que le Conseil de développement devient obligatoire dans tous les EPCI de plus de 20 000 habitants (article L5211-10-1 CGCT) et d'autre part, parce que la concertation est plus un mode d'exercice des politiques publiques qu'une compétence en soi qui pourrait donner l'impression que les communes sont dessaisies en la matière.

Enfin, outre la compétence SAGE au sujet de laquelle le Conseil Communautaire s'est déjà prononcé le 23 juin dernier, une nouvelle compétence optionnelle est introduite : « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes ». Celle-ci présente un intérêt particulier dans le cadre de la prochaine fusion avec la CCPSO sans impacter particulièrement l'exercice des compétences des communes de la CAC dans la mesure où cette compétence ne présente réellement d'intérêt qu'en secteur rural.

Ces modifications statutaires sont soumises à l'approbation des Conseils Municipaux qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer avant d'être actées par arrêté préfectoral. Néanmoins, dans le contexte de redéfinition de la carte intercommunale, les services préfectoraux ne prendront en compte ces modifications statutaires que si les communes délibèrent rapidement et avant que le Préfet ne prenne l'arrêté de création de la nouvelle Communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur les compétences de la Communauté de l'agglomération Creilloise définies comme suit :

« La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement social. Elle exerce de plein droit au lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

I/ Compétences obligatoires

1°) en matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ; cette compétence concerne notamment :
 - le Transport public de voyageur : définition et mise en œuvre du service de transports collectifs de voyageurs, gestion du mobilier urbain (abribus, poteaux d'arrêts, système d'information voyageurs), commission d'accessibilité ;
 - la conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, d'un schéma directeur des circulations douces et des pistes cyclables au niveau de l'agglomération ; réalisation des voies et itinéraires cyclables d'intérêt communautaire ; mise en œuvre de la signalétique directionnelle en lien avec les villes ; réalisation des circulations douces pour les corridors verts inscrits au plan-

guide du projet « gare, cœur d'agglomération »

- la gouvernance des pôles d'échanges multimodaux : élaboration et conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de projets visant au renforcement de l'intermodalité ; mise en œuvre des projets à vocation intercommunale liés aux modes actifs et aux circulations douces (hors PAVE), dont les services de location de vélo et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; études et travaux relatifs au réaménagement de la gare de Creil et au franchissement des voies ferroviaires ;
- la définition des orientations relatives à la politique intercommunale de stationnement des véhicules légers et à l'organisation de services de livraison de marchandises en ville et de logistique urbaine afin de limiter la congestion et la pollution ;
- l'étude et la mise en œuvre d'actions visant à organiser les déplacements à l'échelle du territoire de la Communauté, quels que soient les publics et les modes concernés ; recherche de complémentarité avec les autres intercommunalités (assurer les liaisons techniques avec les collectivités voisines).

La compétence « aménagement de l'espace communautaire » inclus également :

- Elaboration et suivi d'une politique foncière d'intérêt communautaire : programme d'action foncière, mobilisation du foncier ferroviaire, mise en place d'un dispositif d'animation territorial et scientifique pour l'expertise, la gestion et le traitement des sols pollués ;
- Pilotage, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers relatifs à l'évolution du secteur gare et de l'étoile ferroviaire dans le cadre du dossier « gare, cœur d'agglomération » ;
- Mise en cohérence, en lien avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers ayant trait à la valorisation économique, touristique ou environnementale des berges communautaires et des bords de l'Oise, notamment dans le cadre du projet de Canal Seine-Nord Europe ;
- Elaboration d'un plan climat énergie territorial dans les conditions définies à l'article L229-26 du code de l'environnement.

3°) en matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) en matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Ces compétences concernent notamment :

- les actions menées, en coordination avec les villes, dans le cadre de la convention

intercommunale de rénovation urbaine ;

- la conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'action menée au niveau de l'agglomération en matière de politique de la ville et de dispositifs de développement social urbain ;
- la gestion, en concertation avec les villes, de la Charte Locale d'Insertion, telle que prévue par la convention intercommunale de rénovation urbaine ;
- la mise en place d'une recyclerie ;
- les études, la mise en place, le soutien et le financement d'acteurs ou de dispositifs ponctuels ou permanents œuvrant en faveur de l'insertion sur le territoire communautaire, tels que certains chantiers d'insertion ;
- les subventions aux associations et organismes qui œuvrent dans le cadre de la politique de la ville et dont le périmètre d'action concerne au moins deux communes de la communauté ;
- la Maison de la Justice et du Droit ;
- le C.I.S.P.D. ;
- la mise en place et la gestion d'un observatoire intercommunal de la tranquillité publique.

5°) en matière d'accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II/ Compétences optionnelles

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :

- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, de maîtrise énergétique, d'études et expertise en matière de dépollution des sols, la mise en œuvre des travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées ;
- La réalisation d'un plan de paysage ;
- Les études et travaux d'aménagement des corridors verts prévus au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération ».

5°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6°) Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

III/ Compétences facultatives

1°) Défense des berges et lutte contre les inondations.

2°) Bourse du travail.

3°) Enseignement :

- Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement, par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération ;
- Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'IUT de Creil.

4°) Formation :

- Etudes permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération ;
- Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion.

5°) Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6°) Secours et lutte contre l'incendie (compétences exercées précédemment par le district en matière de lutte contre l'incendie et de secours en application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) : Participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise.

7°) Tourisme :

- L'élaboration et la coordination de la stratégie touristique à l'échelle du territoire de la Communauté, en lien avec les villes et avec les Comités départemental et Régional de Tourisme ;
- La conduite d'études et de projets visant au développement d'une offre touristique permettant de valoriser les atouts du territoire de la Communauté et de renforcer son attractivité ;
- Sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes ;
- Créer et entretenir les chemins de randonnée.

8°) Sport et culture :

- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'évènements sportifs d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire

- intercommunal ;
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'évènements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ;
 - Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
 - Valorisation sous toutes ses formes du travail d'inventaire du patrimoine industriel de l'agglomération creilloise.
- 9°) Programmations et contractualisations financières :
- Elaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens.
 - Elaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel.

10°) Protection et mise en valeur de l'environnement : élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), notamment le SAGE Brèche. »

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE ISSUE DE LA FUSION C.A.C. - P.S.O. | 14 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise arrêté le 24 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise,

Considérant que :

La composition de la communauté issue de la fusion de la Communauté de

l'Agglomération Creilloise (C.A.C.) et de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise (C.C.P.S.O.) sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), fixée selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion pourrait être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition de sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du conseil communautaire issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté issue de la fusion. Cette décision doit intervenir avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion ou postérieurement à la publication de cet arrêté mais, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le Préfet fixera à **47** le nombre de sièges du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté issue de la fusion, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. Cette répartition serait alors la suivante :

| COMMUNES | SIEGES |
|-----------------------|-----------|
| CREIL | 19 |
| NOGENT-SUR-OISE | 10 |
| MONTATAIRE | 7 |
| VILLERS-SAINT-PAUL | 3 |
| SAINT LEU D'ESSERENT | 2 |
| SAINT MAXIMIN | 1 |
| SAINT VAAST LES MELLO | 1 |
| THIVERNY | 1 |
| CRAMOISY | 1 |
| ROUSSELOY | 1 |
| MAYSEL | 1 |
| | 47 |

Après discussions entre les Maires des 11 communes incluses dans le périmètre de la Communauté issue de la fusion de la C.A.C. et de la C.C.P.S.O. arrêté par le Préfet le 18 avril 2016, il est envisagé de conclure un accord local fixant à **51** le nombre de sièges du conseil communautaire issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. de la manière suivante :

| COMMUNES | SIEGES |
|-----------------------|-----------|
| CREIL | 19 |
| NOGENT-SUR-OISE | 11 |
| MONTATAIRE | 7 |
| VILLERS-SAINT-PAUL | 4 |
| SAINT LEU D'ESSERENT | 3 |
| SAINT MAXIMIN | 2 |
| SAINT VAAST LES MELLO | 1 |
| THIVERNY | 1 |
| CRAMOISY | 1 |
| ROUSSELOY | 1 |
| MAYSEL | 1 |
| | 51 |

Cette répartition permet une meilleure représentativité des communes comprises entre 3 000 et 7 000 habitants, tout en stabilisant la représentativité actuelle des communes les plus peuplées ; la représentativité des communes de moins de 3 000 habitants ne peut malheureusement pas être améliorée en raison des règles fixées par l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T., le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté issue de la fusion de la C.A.C. et de la C.C.P.S.O.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

DE FIXER à 51 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté issue de la fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise, réparti comme suit :

| COMMUNES | SIEGES |
|-----------------------|-----------|
| CREIL | 19 |
| NOGENT-SUR-OISE | 11 |
| MONTATAIRE | 7 |
| VILLERS-SAINT-PAUL | 4 |
| SAINT LEU D'ESSERENT | 3 |
| SAINT MAXIMIN | 2 |
| SAINT VAAST LES MELLO | 1 |
| THIVERNY | 1 |
| CRAMOISY | 1 |
| ROUSSELOY | 1 |
| MAYSEL | 1 |
| | 51 |

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 17 Octobre 2016

Pour copie conforme
Le Maire,

Gérard WEYN

Les membres présents au Conseil Municipal

| | | | |
|--------------|---------|--------------|---------------|
| MASSEIN | BOQUET | BOUTROUE | CHARKI |
| ROSE-MASSEIN | CYGANIK | DHEILLY | PITKEVICT |
| GOSSART | CARON | VAN OVERBECK | DESCAUCHEREUX |
| DESCAMPS | RUHAUT | DAVID | DUMONT |